

VD_FINDINFO Décision / 2013 / 943 vom 11. November 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2013__943

FR: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 943 du 11 novembre 2013

IT: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 943 del 11 novembre 2013

Regeste

RECONSIDÉRATION, PROCÈS DEVENU SANS OBJET, RADIATION DU RÔLE | 53
al. 3 LPGA, 94 al. 1 let. c LPA-VD

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 11.11.2013 Décision / 2013 / 943

RECONSIDÉRATION, PROCÈS DEVENU SANS OBJET, RADIATION DU RÔLE | 53
al. 3 LPGA, 94 al. 1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL AI 74/13 - 271/2013 ZD13.010072 COUR DES
ASSURANCES SOCIALES _____

Décision du 11 novembre 2013 _____ Présidence de Mme
Thalmann , juge unique Greffière : Mme Barman Ionta ***** Cause pendante entre
: A.P. _____ , à [...], recourant, représenté par ses parents B.P. _____ et
C.P. _____, audit lieu, et Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud , à
Vevey, intimé. _____ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD; 53 al. 3 LPGA Vu la
décision du 8 février 2013 par laquelle l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de
Vaud (ci-après : l'OAI) a diminué les prestations d'assurance en faveur de l'enfant
A.P. _____, lui reconnaissant le droit à une allocation pour une impotence de degré
moyen et le droit au supplément pour soins intenses de quatre heures par jour, du 1^{er} avril
2013 au 28 février 2014 (18 ans révolus), vu le recours interjeté le 9 mars 2013 par l'enfant
A.P. _____, par l'intermédiaire de ses parents B.P. _____ et C.P. _____, concluant
à l'annulation de la décision du 8 février 2013 et à l'octroi d'une allocation pour une
impotence de degré grave et, cas échéant, du supplément pour soins intenses de six heures,
vu l'écriture du 6 mai 2013 de l'OAI, lequel propose de rendre une décision de
reconsidération reconnaissant le droit à l'allocation pour une impotence grave avec effet
rétroactif depuis le 1^{er} avril 2013 et de procéder en sus à un complément d'enquête, vu le
courrier du 19 juin 2013 du juge instructeur, vu la décision de reconsidération du 27 août
2013 par laquelle l'intimé reconnaît à l'enfant A.P. _____ le droit à une allocation pour
une impotence de degré grave et le droit au supplément pour soins intenses de six heures par
jour, du 1^{er} avril 2013 au 28 février 2014, vu l'écriture de l'intimé du 2 septembre 2013,
communiquant cette décision à la Cour de céans en proposant la radiation de la cause du
rôle au motif que le recours n'a désormais plus d'objet, vu le courrier du juge instructeur
invitant le recourant à se déterminer sur cette proposition dans un délai échéant le 2
septembre 2013, vu l'absence d'observation déposée dans le délai fixé ; attendu que le
recours, interjeté dans le respect du délai légal de 30 jours suivant la notification de la
décision entreprise (art. 60 LPGA [loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du
droit des assurances sociales, RS 830.1]), a été déposé en temps utile, qu'il est en outre
recevable en la forme ; attendu qu'aux termes de l'art. 53 al. 3 LPGA, un assureur social

peut, jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours, reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé, que lorsque cette reconsidération fait entièrement droit aux conclusions du recourant, elle rend le recours sans objet, ce qui entraîne la radiation de la cause du rôle, que tel est le cas en l'espèce, qu'un juge unique du Tribunal cantonal est compétent pour statuer (art. 94 al. 1 let. c LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV 173.36]), qu'il se prononce également sur les frais et dépens (art. 91 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), qu'en l'occurrence, il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens, le recourant ayant procédé sans l'aide d'un avocat. Par ces motifs, le juge unique prononce : I. La cause, devenue sans objet à la suite de la reconsidération par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud de la décision litigieuse, est rayée du rôle. II. Il n'est pas perçu de frais de justice ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ A.P. _____, par ses parents B.P. _____ et C.P. _____ ■ Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud - Office fédéral des assurances sociales par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.